

Service du Logement

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE du 25 juin 1986 N° 158

69

Le Conseil,

Objet : Zone d'Initiative Privilégiée. Commission de rénovation urbaine. Règlement.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985, et les arrêtés subséquents, relatifs à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine:

Attendu qu'en son article 18, l'A.E.R.W. précité impose à la commune d'instaurer une commission de rénovation du quartier;

Et d'en faire approuver le règlement par la direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 960620 - N° C Hoj et après avis de la commission de M. l'Echevin du Développement économique, de l'Emploi et du Logement urbain.

ADOPTE

comme règlement des Commissions de rénovation de quartier

Art. 1er

Conformément à l'article 18 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il est institué une commission de rénovation du Quartier ci-après dénommée "la Commission".

Art. 2 Composition

Membres ayant voix délibérative

- 1) Cinq membres du Collège :
 - le Bourgmestre ou son délégué;
 - l'Echevin des Travaux ou son délégué;
 - l'Echevin du Logement concerné par le quartier, ou son délégué;
 - l'Echevin de l'Urbanisme ou son délégué;
 - l'Echevin de l'Environnement ou son délégué;

Quatre conseillers communaux à désigner par le Conseil communal et choisis prioritairement parmi les élus domiciliés et résidant dans le quartier.

- 2) Un représentant du CPAS : de plein droit le Président, son représentant ou son délégué

192.

- 3) Un membre de la C.C.A.T. désigné par celle-ci en son sein.
- 4) Dans le cas où une intercommunale est chargée de réaliser l'opération : un représentant de cette intercommunale désigné par celle-ci en son sein;
- 5) Un représentant de chacune des sociétés locales d'habitations sociales propriétaires d'immeubles dans le quartier concerné, désigné en leur sein;
- 6) Un représentant de l'ensemble des associations de commerçants du quartier, désigné par celles-ci en leur sein;
- 7) Un représentant de l'ensemble des associations socioculturelles du quartier désigné par celles-ci en leur sein;
- 8) Un représentant des associations sportives du quartier, désigné par celles-ci en leur sein.
- 9) Sept représentants des habitants domiciliés et résidant dans le quartier dont au moins un locataire et un propriétaire.

Membres ayant voix consultative

- 10) Le Directeur de la Régie foncière communale ou son délégué;
- 11) Un représentant de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction du Logement, ou son délégué;
- 12) Le Fonctionnaire-dirigeant de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement actif ou son délégué;
- 13) L'auteur du projet du schéma directeur de l'opération;
- 14) Le chef du projet de quartier;
- 15) Un représentant du service Information et Relations avec les quartiers.

Art. 3 : Mode de désignation ou attribution des mandats.

Les conseillers communaux repris sous le 1) de l'art. 2 sont désignés par le Conseil communal. Chaque personne morale publique ou privée, ainsi que chaque ensemble d'associations désigne son membre représentant, ainsi qu'un suppléant. Ce dernier reprend à sa charge le mandat lorsqu'il devient définitivement vacant. Dans le cas où un ensemble d'associations ne désigne pas de représentant, le nombre de représentants de la population est augmenté en conséquence.

Les représentants des habitants sont choisis parmi les locataires et propriétaires inscrits au registre de population. Ils sont désignés par le Conseil communal parmi les candidatures reçues suite à l'appel inséré dans la presse "toutes boîtes" locale et/ou par un appel "toutes boîtes" spécifique, et classées selon les critères suivants :

- âge et sexe
- situation socioprofessionnelle
- nationalité
- membre d'association ou non
- propriétaire ou locataire
- durée de résidence dans le quartier
- motivation de la candidature

L'énumération de ces critères ne doit induire aucune priorité à accorder à ceux-ci. Le Collège échevinal fixera son choix en veillant à assurer la représentativité des intérêts économiques, sociaux et culturels en présence dans le quartier.

5) L'examen des dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement sur place des habitants concernés;

6) Les projets de règlements d'aides aux propriétaires privés instaurés par la Commune en vue de la rénovation de leur immeuble et l'affectation des recettes telles que les loyers, redevances, canons emphytéotiques, à l'octroi d'allocations destinées à compléter les aides régionales au logement;

7) Les règlements de gestion des parties collectives (maisons de quartier, plaines de jeux...) et de la location des immeubles concernés par l'opération ;

8) Le principe de la mise en vente et en location des logements construits ou rénovés, ainsi que les contrats types devant régler ces transactions immobilières;

9) L'organisation des activités d'information, d'animation et de concertation en rapport avec l'opération;

10) La solution à apporter aux problèmes humains et sociaux posés par l'opération;

11) La réaffectation des crédits de rénovation (subsides de la Région);.

12) Toute question soulevée par le Collège échevinal en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans le périmètre (questions d'ordre esthétique liées à des demandes de permis de bâtir, etc.)

Art. 6 Réunions

1) La Commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande lui en est faite, soit par le tiers de ses membres ou la moitié dans le cas prévu au 4) alinéa 2 du présent article, soit par le Collège échevinal. Si pareille demande est formulée et que le Président est empêché, la Commission peut être convoquée par trois de ses membres.

Les convocations comportent l'ordre du jour et sont effectuées par lettre individuelle adressée à ses membres au moins dix jours à l'avance. A la demande d'un cinquième des membres, tout objet relevant de sa compétence est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

2) La Commission est présidée par l'Echevin du Logement du quartier concerné de la Ville de Liège. En son absence, elle est présidée par le vice-président désigné selon les modalités d'ordre intérieur.

Le secrétariat est assuré par un agent du service du Logement de la Ville de Liège. Les frais de secrétariat sont assurés par la Ville de Liège.

3) A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des membres repris à l'art. 2 6)7)8) et 9). Si cette condition n'est pas remplie, elle est à nouveau convoquée dans la quinzaine et délibère valablement sans condition de quorum. Un vote est acquis à la majorité simple; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 4 : Mandat de membre

- 1) Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.
- 2) Les mandats visés à l'art. 2 1) sont limités à la durée de la législature. Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil communal désigne ses nouveaux représentants. Le Bourgmestre, l'Echevin des Travaux, l'Echevin du Logement, l'Echevin de l'Urbanisme et l'Echevin de l'Environnement sont désignés de plein droit. Les mandats visés à l'art. 2 6) 7) 8) et 9) ont une durée de deux ans; ils sont renouvelables.

Le mandat de membre de la Commission prend fin soit :

- à sa demande par démission ;
- par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné, ou encore par la perte de sa qualité d'habitant;
- en cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe;
- en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives;
- en cas de faute grave.

Toute proposition motivée émanant d'au moins 1/3 des membres visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation de la Commission.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, un nouveau membre est désigné conformément à l'article 3. Il existe une "réserve" d'habitants candidats parmi lesquels le Collège échevinal choisit un nouveau représentant, ayant si possible les mêmes centres d'intérêts que le membre dont le mandat prend fin. Une nouvelle procédure doit être entamée si le nombre de candidats "en réserve" est insuffisant.

Art. 5 : Compétence

La Commission constitue essentiellement un organe de consultation. Elle coordonne les efforts des différentes parties qui y sont représentées et y assure l'information. Elle constitue un relais avec la population .

Sous réserve des compétences propres aux organes institutionnels, elle a pour mission de donner son avis au Collège échevinal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- 1) La définition de l'opération , périmètre, objet, etc.;
- 2) Le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions annuelles avec la Région wallonne;
- 3) Le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission quelconque en rapport avec l'opération;
- 4) Les options d'aménagement du quartier ainsi que le projet de schéma-directeur comprenant:
 - l'identification des immeubles à démolir ou à transformer;
 - l'affectation des biens immeubles;

Pour ampliation
Par le Collège

Le Directeur, délégué,

Michel OTE

L'Echevin, délégué,

Guy YCREAU

Tout membre représentant des habitants peut donner procuration à un autre membre représentant des habitants. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

4) Les réunions font l'objet d'un compte-rendu synthétique et les avis sont sanctionnés par un procès-verbal. Les avis exprimés en synthèse sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes. Ils reflètent le contenu des débats en mentionnant, le cas échéant, les points de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus. A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que des avis émis. Après approbation, ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire.

En cas d'urgence, le procès-verbal des avis est envoyé aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi du document. En cas de désaccord manifesté auprès du Président par écrit et par au moins la moitié des membres, celui-ci convoque une réunion dans les quinze jours.

5) La Commission peut constituer des groupes de travail. Elle s'élargit - chaque fois qu'elle l'estime utile et uniquement pour discuter des points qui les concernent - à des personnes invitées telles que :

- l'auteur de projet de la phase de travaux en cours;
- tout consultant (membres de l'administration communale, experts extérieurs, ...);
- des représentants d'autres organismes...

Art.7 Rapports et bilans

La Commission fait rapport sur ses travaux au Collège échevinal, qui en informe le Conseil communal pour la fin du mois de février de chaque année.

Elle donne :

- son avis sur le projet de bilan annuel dressé par le comptable de la Régie foncière pour toutes les opérations relatives à la rénovation;
- son appréciation globale au terme de chacune des phases de l'opération, sur les résultats tangibles de ces phases (bilan financier, social, urbanistique...).

Art. 8

Le présent règlement sera soumis à la Direction de l'Aménagement actif pour approbation ministérielle.

Arrêté par le Conseil communal le...

La présente décision a recueilli 19 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions.
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Jean-Maurice DEHOUSSE